



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

F.107

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE
SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE**

**RÈGLES POUR LES COMMUNICATIONS
PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES ÉTABLIES SUR
DES CIRCUITS NORMALEMENT UTILISÉS
POUR LE TRAFIC TÉLÉPHONIQUE**

Recommandation UIT-T F.107

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation F.107 de l'UIT-T (nouvelle numérotation de la Rec. F.82) a été publiée dans le fascicule II.4 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation F.107

RÈGLES POUR LES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES ÉTABLIES SUR DES CIRCUITS NORMALEMENT UTILISÉS POUR LE TRAFIC TÉLÉPHONIQUE

Le CCITT,

considérant

- (a) que, lors de transmissions phototélégraphiques internationales, la durée d'occupation des circuits téléphoniques internationaux dépasse souvent de beaucoup la durée de la communication phototélégraphique proprement dite;
- (b) que cet inconvénient résulte *en partie* de l'insuffisance des prescriptions régissant l'établissement, la surveillance et la rupture des communications phototélégraphiques sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique, même lorsque ces circuits ont été désignés à l'avance pour l'écoulement éventuel de communications phototélégraphiques;
- (c) que les transmissions phototélégraphiques entre postes publics, d'une part, et entre postes publics et privés, d'autre part, nécessitent une étroite collaboration entre les services télégraphiques et téléphoniques des différentes Administrations;
- (d) que, par contre, les transmissions phototélégraphiques entre postes privés n'engagent pas les services télégraphiques, mais qu'il est souhaitable que les communications phototélégraphiques entre postes publics, entre postes publics et privés, et entre postes privés soient établies d'une manière uniforme,

recommande à l'unanimité

que les règles suivantes soient appliquées pour la mise à disposition des communications phototélégraphiques internationales.

1 Champ d'application

1.1 Les règles ci-après fixent les prescriptions à observer pour l'exploitation dans le service phototélégraphique international pour autant que les communications phototélégraphiques soient établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique. Elles ne concernent pas les transmissions phototélégraphiques sur des circuits utilisés en permanence ou sur des circuits loués.

1.2 Ces règles régissent l'établissement, la surveillance et la rupture des communications phototélégraphiques internationales:

- entre postes publics;
- entre postes publics, d'une part, et postes privés, d'autre part;
- entre postes privés.

2 Dispositions générales

2.1 Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés pour le service phototélégraphique et pour le service téléphonique, les Administrations intéressées désignent d'un commun accord, pour servir aux transmissions phototélégraphiques, un certain nombre de circuits en tenant compte à la fois des besoins habituels de la phototélégraphie et du service téléphonique.

2.2 Aux bureaux extrêmes et aux stations amplificatrices, ces circuits sont marqués d'une manière spéciale, en vue de la protection des transmissions phototélégraphiques.

2.3 Les circuits téléphoniques qui servent à des transmissions phototélégraphiques internationales doivent être, autant que possible, des circuits à quatre fils. Pour les communications phototélégraphiques, ils doivent normalement être déconnectés des commutateurs qui servent à l'établissement des communications téléphoniques. L'interconnexion des circuits, lors de l'établissement d'une communication phototélégraphique, doit être faite, autant que possible, en quatre fils, tant du côté international que du côté national.

2.4 Les Administrations désignent dans chaque centre tête de ligne internationale pour la phototélégraphie une autorité responsable pour les communications phototélégraphiques internationales. Cette autorité est en mesure de procéder ou de faire procéder à toutes les opérations utiles pour l'établissement des communications phototélégraphiques internationales. Cet organe sera désigné par la suite sous le nom de *position phototélégraphique internationale* (PPI).

2.5 Il est recommandé aux Administrations de centraliser, autant que possible, en un seul endroit toutes les opérations techniques d'exploitation et de taxation nécessaires dans un centre international, lors de l'utilisation de circuits téléphoniques pour des communications phototélégraphiques.

2.6 Une demande de communication phototélégraphique émanant d'un poste phototélégraphique public ou privé est acheminée vers (ou aboutit directement à) la PPI du pays d'origine, chargée de l'établissement de la communication phototélégraphique internationale demandée. Cette PPI devient alors la PPI directrice pour l'établissement de cette communication.

3 Etablissement, surveillance et rupture d'une communication phototélégraphique internationale

3.1 Si l'exploitation téléphonique sur les circuits internationaux, venant en ligne de compte pour l'établissement d'une communication phototélégraphique, se fait en préparation, les demandes de communications phototélégraphiques prennent rang, dans l'ordre de leur présentation, parmi les demandes de communications téléphoniques de même catégorie.

3.2 Dans ce cas, la PPI directrice avise le centre téléphonique dont dépendent ces circuits qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu. La PPI directrice convient avec le service téléphonique de l'heure probable à laquelle la transmission phototélégraphique aura lieu.

3.3 Pour établir la communication internationale, les PPI procèdent de la manière suivante:

3.3.1 La PPI directrice transmet au plus vite à la PPI d'arrivée les indications suivantes:

- désignation du poste émetteur;
- désignation du poste destinataire;
- heure à laquelle aura probablement lieu la communication phototélégraphique;
- indication éventuelle de l'abonné responsable des taxes et, en plus,
 - a) pour les communications demandées par des postes publics:
 - catégorie du phototélégramme à transmettre;
 - date et heure de dépôt du phototélégramme;
 - b) pour les communications demandées par des postes privés:
 - catégorie de communication demandée;
 - date et heure de la demande de communication.

3.3.2 La PPI d'arrivée prend les mesures nécessaires pour que le poste phototélégraphique demandé soit immédiatement avisé par téléphone qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu.

3.3.3 Si le poste phototélégraphique demandé est en mesure de recevoir à l'heure prévue la communication phototélégraphique, la PPI d'arrivée en informe la PPI directrice. A l'heure convenue, les deux PPI prennent, d'accord avec le service téléphonique, les mesures nécessaires pour l'établissement de la communication demandée. On doit s'assurer que des communications téléphoniques en cours ne sont pas coupées.

3.3.4 Si le poste phototélégraphique demandé n'est pas en mesure de recevoir à l'heure prévue l'appel qui lui est destiné, la PPI d'arrivée fixe, compte tenu des indications reçues du poste phototélégraphique récepteur, l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu. Elle communique ensuite l'heure fixée à la PPI directrice qui en informera le poste demandeur.

3.3.5 La PPI directrice prend alors, d'accord avec le service téléphonique, les mesures nécessaires pour que la communication phototélégraphique entre les postes intéressés soit établie à l'heure voulue.

3.4 Si l'exploitation téléphonique est en service rapide, la PPI de départ prend un circuit disponible pour la communication phototélégraphique, après s'être assurée que des communications téléphoniques en cours ne sont pas coupées; elle appelle sur ce circuit la PPI d'arrivée.

3.4.1 Pour établir la communication phototélégraphique, elle transmet à la PPI d'arrivée les indications énumérées au § 3.3.1, à l'exception de l'heure probable de la communication phototélégraphique.

3.4.2 La PPI d'arrivée prend les mesures nécessaires pour que le poste phototélégraphique demandé soit immédiatement avisé par téléphone qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu.

3.4.3 Si le poste phototélégraphique demandé est en mesure de recevoir immédiatement la communication phototélégraphique, les deux PPI établissent immédiatement la communication désirée.

3.4.4 Si le poste phototélégraphique demandé n'est pas en mesure de recevoir immédiatement l'appel qui lui est destiné, la PPI d'arrivée fixe, compte tenu des indications reçues du poste phototélégraphique récepteur, l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu. Elle communique ensuite l'heure fixée à la PPI directrice qui en informera le poste demandeur. Les deux PPI libèrent aussitôt le circuit téléphonique international.

3.4.5 A l'heure convenue, la PPI de départ prend les mesures nécessaires pour que la communication phototélégraphique demandée soit établie.

3.5 La PPI directrice note l'heure du début de la communication phototélégraphique. Le début de communication est le moment où la liaison avec le poste demandé est offerte au demandeur. En cas de prolongation du circuit international vers une PP nationale côté demandeur, c'est cette dernière qui détermine le début de la communication et qui l'indique, lors de la libération de la communication (voir le § 3.7) à la PPI de son pays.

3.6 La PPI directrice assure la surveillance de la transmission en cours:

- a) sur la voie de transmission (aller), au moyen d'un dispositif qui permet, sans risque de perturbation, de contrôler qu'une transmission est en cours;
- b) sur la voie retour, au moyen d'un dispositif qui permet l'audition des propos de service provenant du poste phototélégraphique récepteur.

Après établissement de la communication, toute intervention sur les circuits doit être évitée, à moins qu'elle ne soit demandée par l'une des PPI ou par l'un des postes phototélégraphiques en communication.

3.7 Après consultation du poste phototélégraphique récepteur, le poste phototélégraphique demandeur annonce la fin de la communication soit directement à sa PPI, soit – en cas de prolongation du circuit international – à la PP nationale dont il dépend.

3.7.1 Cette dernière doit en informer au plus vite sa PPI en indiquant l'heure à laquelle elle a reçu l'avis de fin. La PPI directrice note l'heure de fin de la transmission et communique immédiatement l'avis de fin à la PPI d'arrivée et, le cas échéant, à la PPI de transit.

3.7.2 Les PPI de départ et d'arrivée et, s'il y a lieu, les PPI de transit prennent alors les dispositions nécessaires pour remettre sans délai le circuit international à la disposition du service téléphonique.

3.7.3 Pour accélérer la libération du poste demandé, il est recommandé que le poste demandé signale également de son côté la fin de la transmission.

3.8 A moins que les Administrations intéressées n'en aient décidé autrement, il n'est pas échangé d'accord entre PPI extrêmes au sujet de la durée taxable, celle-ci étant déterminée par la PPI directrice.

4 Procédures particulières pour les postes phototélégraphiques

4.1 Pour chaque phototélégramme à transmettre, le poste public de départ prépare une bande étroite comportant le préambule et l'adresse (et éventuellement la signature et les indications de services spéciaux), à moins que ces indications n'aient été écrites sur le phototélégramme par l'expéditeur. Cette bande est transmise avec le phototélégramme.

4.2 Dès que la communication est établie, les postes phototélégraphiques en communication procèdent au réglage des appareils et à la transmission selon les directives du poste récepteur et dans l'ordre suivant:

- a) si nécessaire, accord sur le module de coopération et sur la vitesse de transmission, puis réglage de la synchronisation au moyen de la fréquence de synchronisation;
- b) réglage du niveau du blanc;
- c) réglage du niveau du noir;
- d) mise en phase;
- e) démarrage;
- f) transmission.

4.3 S'il s'agit d'un phototélégramme déposé par un poste privé auprès d'un poste public, ce dernier demande, si nécessaire, à son correspondant les indications utiles à l'établissement du préambule et les précisions relatives aux conditions de remise au destinataire.

5 Transmissions défectueuses

5.1 En cas de dérangement, la PPI directrice prend sans délai toutes mesures nécessaires pour relever immédiatement le dérangement ou mettre à disposition un autre circuit.

5.2 Lorsque, après rupture de la communication, il est apparu que la transmission était défectueuse, le poste phototélégraphique récepteur doit en aviser sa PPI. S'il le désire, le poste phototélégraphique récepteur dépose une nouvelle demande de communication phototélégraphique auprès de sa PPI, suivant les conditions définies au § 2.6, et sa PPI prend alors les mesures nécessaires pour l'établissement immédiat d'une nouvelle communication phototélégraphique avec le poste phototélégraphique émetteur.

5.3 Si le poste phototélégraphique qui a reçu l'image défectueuse et demande une nouvelle communication est un poste privé, son attention est attirée sur le fait que les deux communications seront taxées si les déficiences de l'image ne sont pas imputables au service téléphonique ou télégraphique.